

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fourrières Question écrite n° 98432

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'obligation faite aux communes de disposer d'une fourrière ou d'un refuge pour animaux errants. L'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation à chaque commune d'assurer la gestion des animaux errants. Il lui demande de lui préciser que recouvre exactement cette obligation à l'échelle communale, et quelle distinction qui est faite entre les fourrières et les refuges pour animaux.

Données clés

Auteur: M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Circonscription: Lozère (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 98432

Rubrique: Animaux

Ministère interrogé : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 août 2016, page 7185 Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)